

• RÈGLEMENTS DES BOISEMENTS



Version approuvée du 29/01/2026

**6-2-8
APP**

DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES

COMMUNE D'AYDAT

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les vergers ;
- Les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite d'une densité maximale de 70 tiges à l'hectare ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - Régulation hydrique,
 - Protection des sols contre l'érosion,
 - Restauration de montagne,
 - Protection de la ressource en eau,
 - Protection de la faune,
 - Lutte contre les congères,
 - Etc.
- Les parcs et jardins attenants à une habitation ;
- Les plantations d'arbres de noël mais celles-ci restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres chacun complété d'un sous-périmètre, représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000^{ème} et tels que définis ci-après :

- Un périmètre à boisement interdit
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase
- Un périmètre à boisement réglementé
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase
- Un périmètre à boisement libre
 - un sous-périmètre à reconquérir

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 30 ans.

Au-delà de cette durée de 30 ans le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 – Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Article 5 - Périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **La distance de recul** de toute plantation est :

- Portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- Comprise entre 3 mètres et 6 mètres par rapport à l'emprise des voiries nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- Comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages,
- Portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux. Sur cette bande de 6 mètres entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve. La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

➤ **Concernant les essences :**

- Les essences forestières pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, ...) sont interdites,
- Des essences ne provoquant pas d'assèchement seront utilisées en zone humide,
- Les plantations de peupliers sont déconseillées,
- Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :
 - ✓ Essences feuillues arbustives à favoriser : Saules arbustifs, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
 - ✓ Essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Saule blanc, Hêtre, Érable sycomore, Orme champêtre (variétés résistantes à la graphiose), Chêne pédonculé, Charme, merisier, Érable champêtre...

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé sont listées dans **l'annexe A**.

Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe-rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que les boisements en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers (boisements de feuillus, par exemple).

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe-rase sont listées dans **l'annexe B**.

Article 7 - Périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce zonage n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 9 – Les obligations déclaratives

Concernant le périmètre à boisement interdit devenant périmètre à boisement réglementé au terme de trente ans, les projets de boisement dans ce périmètre sont alors soumis à déclaration. Les déclarations de boisements doivent comporter :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- La nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- Les essences prévues.

Elles doivent être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Le Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- Difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opération d'aménagement foncier,
- Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestées notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,
- Choix des semis non conformes au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et non adaptés au changement climatique.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil départemental.

Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- Couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- Ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges,
- Favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillues ou une régénération naturelle.

Article 12 - Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du Code rural et de la pêche maritime. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

Annexe A. : Liste des parcelles comprises dans le périmètre Réglementé

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
AO	200	Distances de recul habitations
AO	297	Distances de recul habitations
AO	298	Distances de recul habitations
AR	190	Distances de voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AR	378	Distances de voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AR	380	Distances de voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AR	386	Distances de voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AR	388	Distances de voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AR	389	Distances de voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AR	390	Distances de voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
BB	406	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	407	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	408	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	409	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	410	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	411	Restrictions d'essences (Feuillus)
BL	238	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
BL	239	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
YL	82	Restrictions d'essences (Mixte)
ZC	155	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZC	156	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZC	180	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)

Annexe B. : Liste des parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe rase

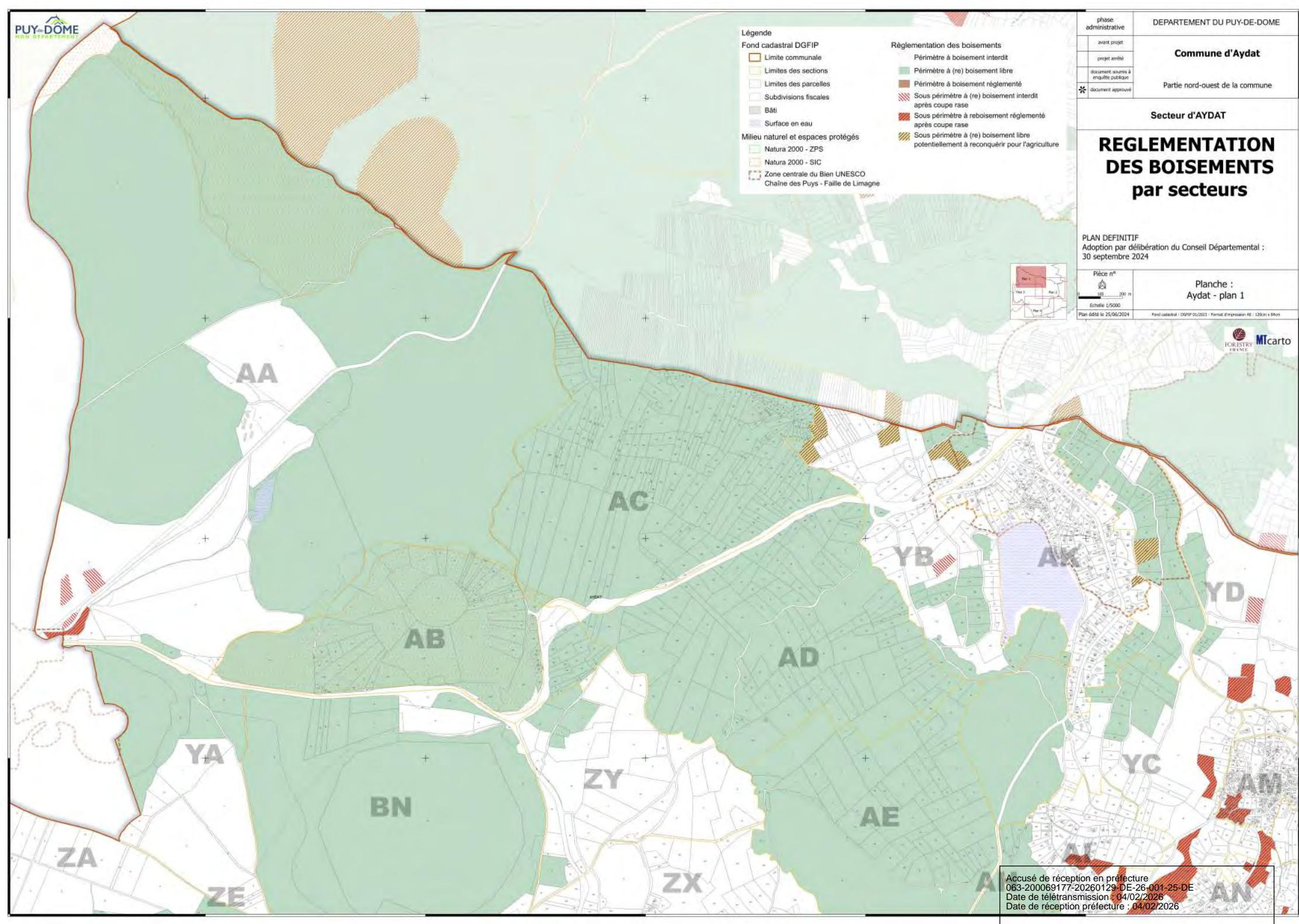
Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
AA	9	Distances de recul berges de cours d'eau, voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AI	138	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AI	139	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AI	172	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AI	173	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AI	176	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AI	242	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AI	245	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AI	246	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AI	318	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AI	319	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	274	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	275	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	276	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	299	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	300	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	301	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	302	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	303	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	304	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	305	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	306	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	307	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	308	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	309	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	310	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	311	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	346	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	347	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	353	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	354	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	355	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	356	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	357	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	359	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	360	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)

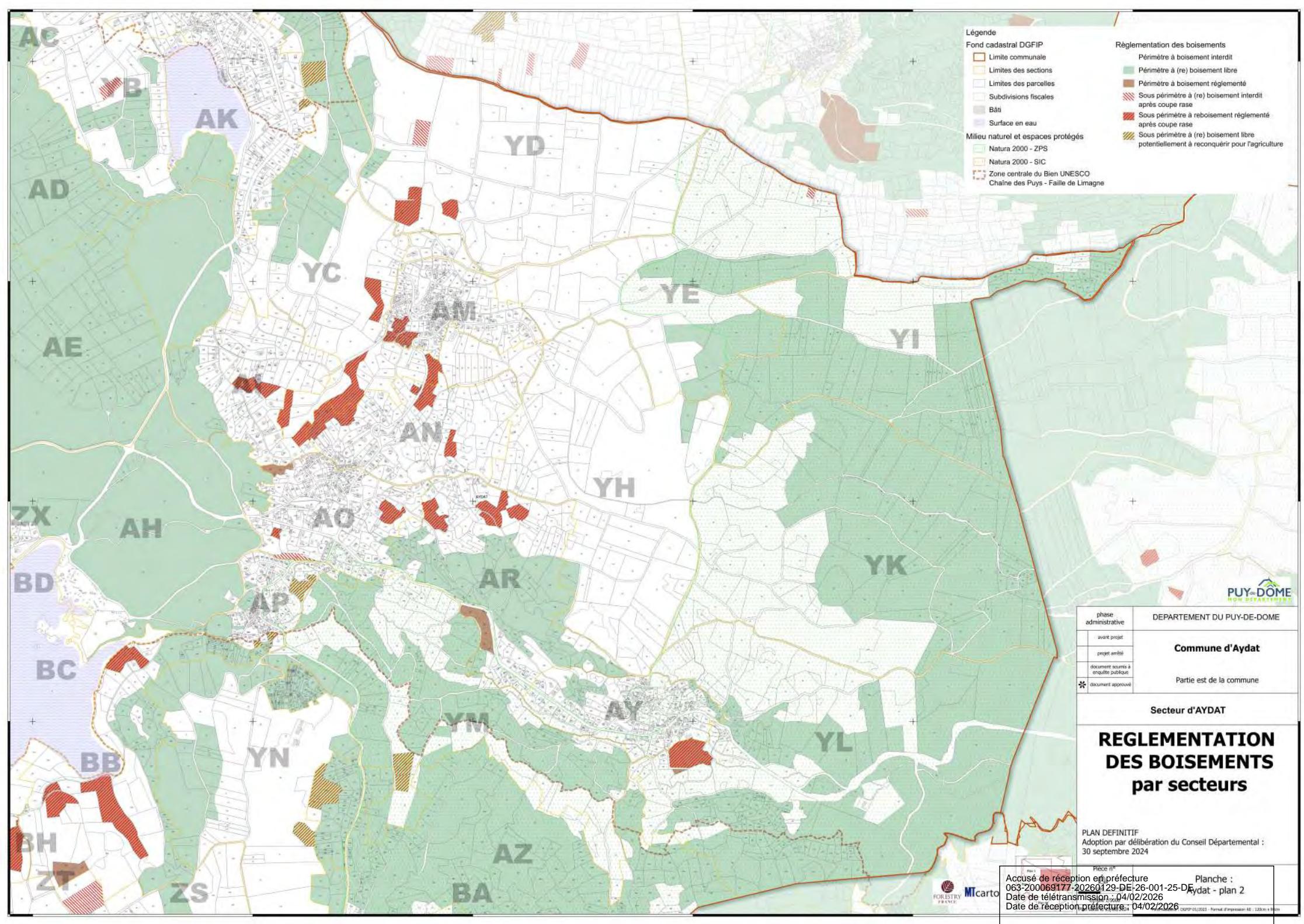
Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
AM	361	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	363	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	364	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	365	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	366	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	367	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	368	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	369	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	370	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	371	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	372	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	373	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	374	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	428	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AM	429	Distances de recul berges de cours d'eau, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	15	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	16	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	17	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	24	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	25	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	26	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	27	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	54	Restrictions d'essences (Mixte)
AN	146	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	148	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	149	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	150	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	151	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	152	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	153	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	158	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	159	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	160	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	161	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	162	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	163	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	170	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AN	171	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
AO	103	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AO	104	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AO	105	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AO	109	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AO	110	Distances de recul fonds voisins non boisés, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AO	172	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AR	11	Distances de recul voirie, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AR	12	Distances de recul voirie, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AR	13	Distances de recul voirie, habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
AR	22	Restrictions d'essences (Mixte)
AR	24	Restrictions d'essences (Mixte)
AR	25	Restrictions d'essences (Mixte)
AR	26	Restrictions d'essences (Mixte)
AR	27	Restrictions d'essences (Mixte)
AR	46	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AR	47	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
AR	357	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
BB	6	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	7	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	8	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	406	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	421	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	422	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	423	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	424	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	425	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	426	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	457	Restrictions d'essences (Feuillus)
BB	458	Restrictions d'essences (Feuillus)
BE	166	Restrictions d'essences (Feuillus)
BH	1	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
BH	7	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
BH	23	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
BH	24	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
BH	25	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
BH	29	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
BH	61	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
BH	69	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
BH	94	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
BH	95	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
BI	71	Restrictions d'essences (Feuillus)
BK	22	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
BK	178	Restrictions d'essences (Feuillus)
BK	180	Restrictions d'essences (Feuillus)
BK	189	Restrictions d'essences (Feuillus)
BL	56	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
BL	57	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
YC	53	Restrictions d'essences (Mixte)
YC	54	Restrictions d'essences (Mixte)
YC	55	Restrictions d'essences (Mixte)
YC	56	Restrictions d'essences (Mixte)
YC	90	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
YC	91	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
YC	92	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
YC	93	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
YC	94	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
YC	108	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
YC	111	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
YC	116	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
YD	61	Restrictions d'essences (Mixte)
YD	64	Restrictions d'essences (Mixte)
YD	66	Restrictions d'essences (Mixte)
YD	73	Restrictions d'essences (Mixte)
YL	72	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
YL	75	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
YL	76	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
YL	77	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
YL	78	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
YL	79	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Mixte)
ZC	157	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZC	158	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZK	27	Restrictions d'essences (Mixte)
ZO	27	Restrictions d'essences (Mixte)

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
ZT	86	Restrictions d'essences (Mixte)
ZT	93	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZT	94	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZT	97	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZT	130	Restrictions d'essences (Mixte)
ZT	131	Restrictions d'essences (Mixte)
ZT	132	Restrictions d'essences (Mixte)
ZT	145	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZT	200	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZV	15	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZV	16	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZW	156	Restrictions d'essences (Mixte)
ZW	170	Restrictions d'essences (Mixte)
ZX	21	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZX	30	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZX	265	Restrictions d'essences (Feuillus)







phase administrative	DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
avant projet	
projet arrêté	Commune d'Aydat
document soumis à enquête publique	Partie ouest de la commune
* document approuvé	

Secteur d'AYDAT

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS par secteurs

PLAN DEFINITIF
Adoption par délibération du Conseil Départemental :
30 septembre 2024

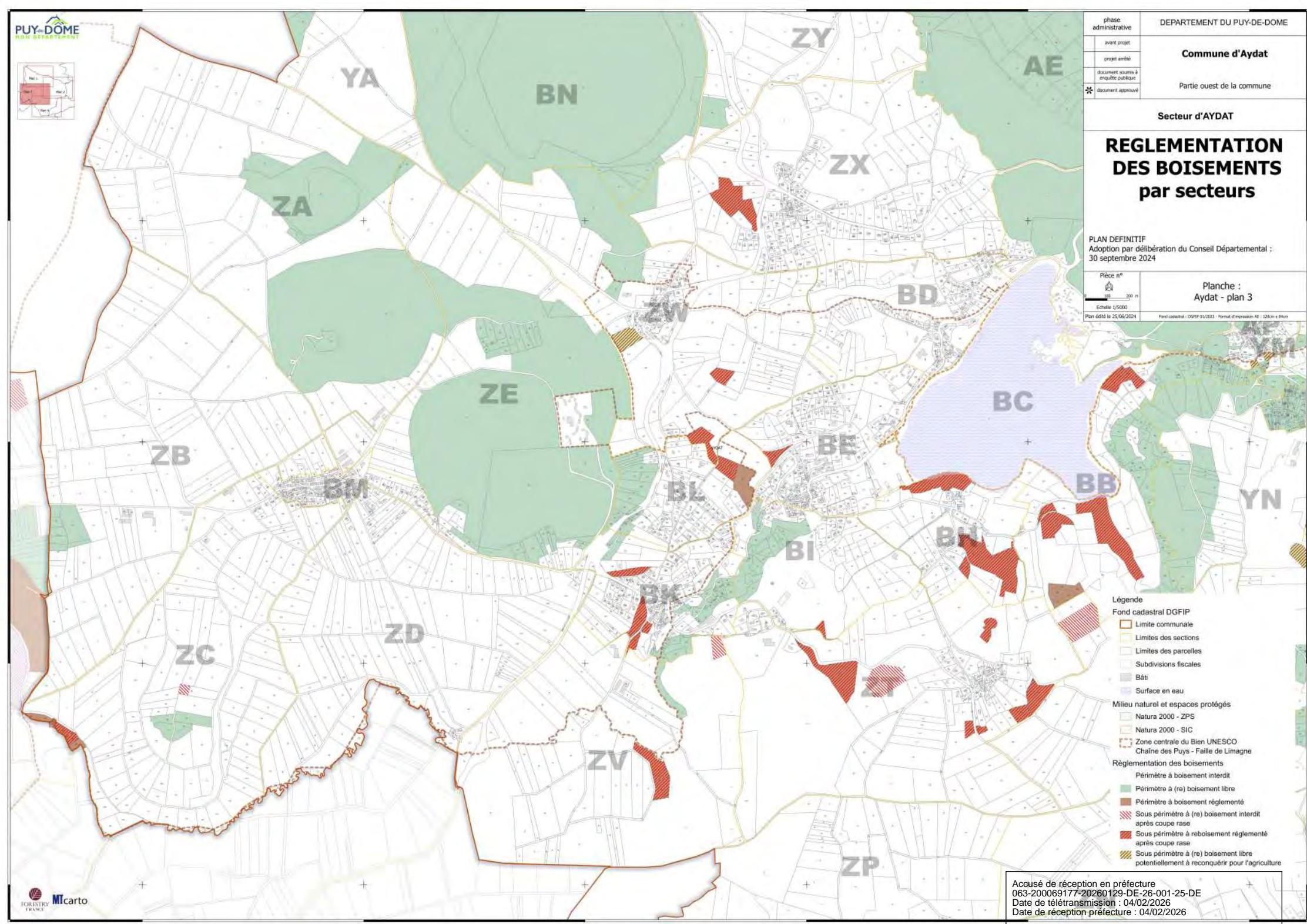
Planche :
Aydat - plan 3

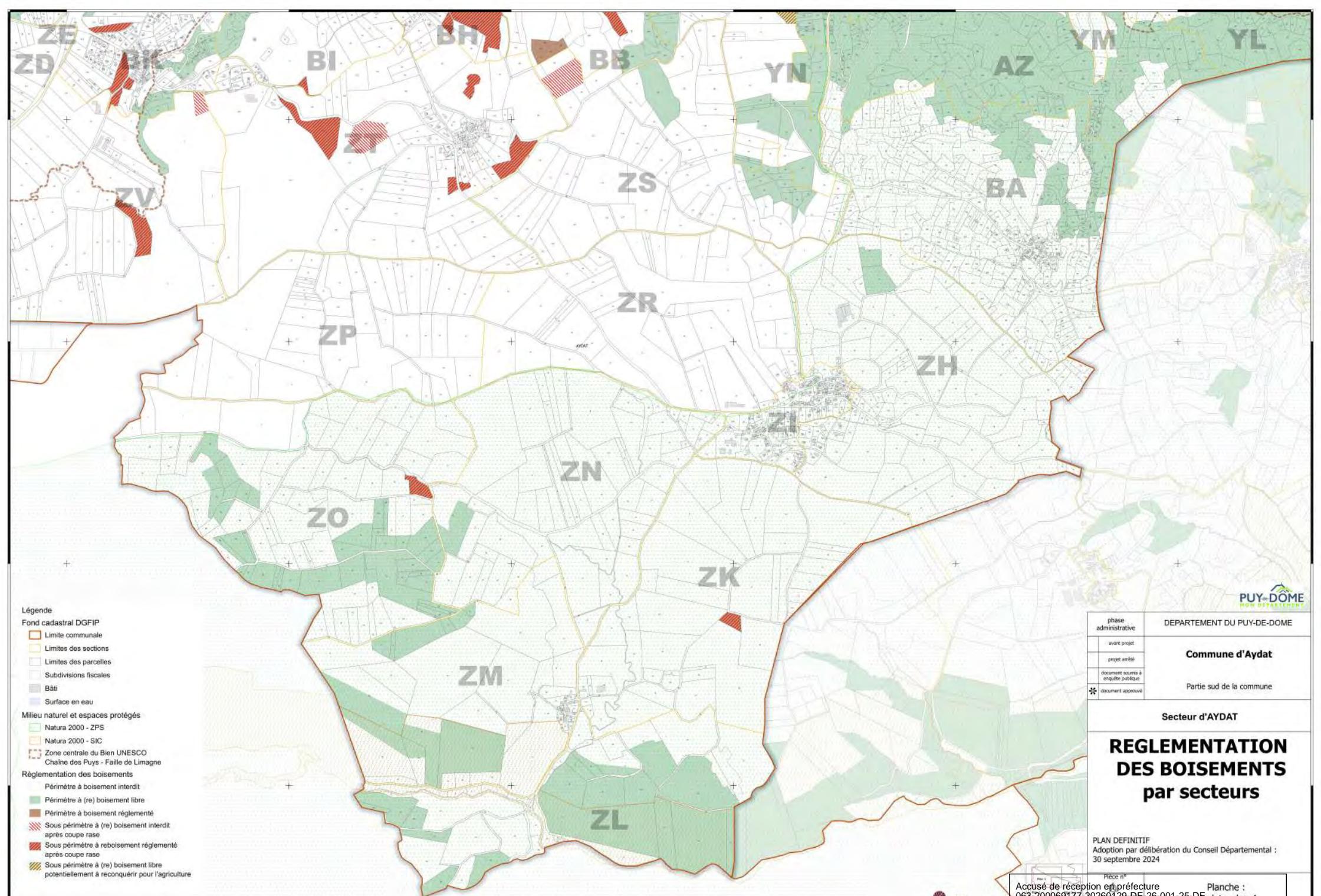
Plan cadastral : DGFP 31/2023 Format d'impression AE : 120cm x 84cm

PIèce n°
Echelle 1/5000
Plan dressé le 25/06/2024

- Légende**
- Fond cadastral DGFP
- Limites communales
 - Limites des sections
 - Limites des parcelles
 - Subdivisions fiscales
 - Bâti
 - Surface en eau
- Milieu naturel et espaces protégés
- Natura 2000 - ZPS
 - Natura 2000 - SIC
 - Zone centrale du Bien UNESCO
Chaîne des Puys - Faille de Limagne
- Réglementation des boisements
- Périmètre à boisement interdit
 - Périmètre à (re)boisement libre
 - Périmètre à boisement réglementé
 - Sous périmètre à (re)boisement interdit après coupe rase
 - Sous périmètre à reboisement réglementé après coupe rase
 - Sous périmètre à (re)boisement libre potentiellement à reconquérir pour l'agriculture

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20260129-DE-26-001-25-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026





DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES

COMMUNE DE COURNOLS

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les vergers ;
- Les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite d'une densité maximale de 70 tiges à l'hectare ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - Régulation hydrique,
 - Protection des sols contre l'érosion,
 - Restauration de montagne,
 - Protection de la ressource en eau,
 - Protection de la faune,
 - Lutte contre les congères,
 - Etc.
- Les parcs et jardins attenants à une habitation ;
- Les plantations d'arbres de noël mais celles-ci restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres chacun complété d'un sous-périmètre, représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000^{ème} et tels que définis ci-après :

- Un périmètre à boisement interdit
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase
- Un périmètre à boisement réglementé
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase
- Un périmètre à boisement libre
 - un sous-périmètre à reconquérir

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 30 ans.

Au-delà de cette durée de 30 ans le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 – Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Article 5 - Périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **La distance de recul** de toute plantation est :

- Portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- Comprise entre 3 mètres et 6 mètres par rapport à l'emprise des voiries nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- Comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages,
- Portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux. Sur cette bande de 6 mètres entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve. La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

➤ **Concernant les essences :**

- Les essences forestières pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, ...) sont interdites,
- Des essences ne provoquant pas d'assèchement seront utilisées en zone humide,
- Les plantations de peupliers sont déconseillées,
- Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :
 - ✓ Essences feuillues arbustives à favoriser : Saules arbustifs, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
 - ✓ Essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Saule blanc, Hêtre, Érable sycomore, Orme champêtre (variétés résistantes à la graphiose), Chêne pédonculé, Charme, merisier, Érable champêtre...

Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe-rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que les boisements en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers (boisements de feuillus, par exemple).

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe-rase sont listées dans **l'annexe A**.

Article 7 - Périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce zonage n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 9 – Les obligations déclaratives

Concernant le périmètre à boisement interdit devenant périmètre à boisement réglementé au terme de trente ans, les projets de boisement dans ce périmètre sont alors soumis à déclaration. Les déclarations de boisements doivent comporter :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- La nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- Les essences prévues.

Elles doivent être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Le Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- Difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opération d'aménagement foncier,
- Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestées notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,
- Choix des semis non conformes au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et non adaptés au changement climatique.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil départemental.

Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enrichissement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- Couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- Ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges,
- Favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillues ou une régénération naturelle.

Article 12 - Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du Code rural et de la pêche maritime. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

Annexe A. : Liste des parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe rase

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
ZC	2	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Mixte)
ZE	73	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Mixte)
ZE	74	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Mixte)

encart
extrémité sud-ouest de la commune

ZK

Echelle 1/5000

ZL

ZA

ZB

ZH

ZE

ZD

ZK

ZL

ZI

F

ZC

Légende
Fond cadastral DGFiP
— Limite communale
— Limites des sections
— Limites des parcelles
— Subdivisions fiscales
— Bâti
Milieu naturel et espaces protégés
— Natura 2000 - ZPS
— Natura 2000 - SIC
— Zone centrale du Bien UNESCO
Chaine des Puys - Faille de Limagne

Réglementation des boisements
Périmètre à boisement interdit
— Périmètre à (re)boisement libre
— Périmètre à boisement réglementé
— Sous périmètre à (re)boisement interdit après coupe rase
— Sous périmètre à reboisement réglementé après coupe rase
— Sous périmètre à (re)boisement libre potentiellement à reconquerir pour l'agriculture

PLAN DEFINITIF
Adoption par délibération du Conseil Départemental :
30 septembre 2024

Pièce n°
063-200069177-20260129-DE-26-001-25
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Planche :
D5
Plan unique avec encart

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS par secteurs

phase administrative	DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
avant projet	
projet arrêté	
document soumis à enquête publique	
* document approuvé	Plan unique avec encart

Secteur d'AYDAT

DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES

COMMUNE D'OLLOIX

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les vergers ;
- Les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite d'une densité maximale de 70 tiges à l'hectare ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - Régulation hydrique,
 - Protection des sols contre l'érosion,
 - Restauration de montagne,
 - Protection de la ressource en eau,
 - Protection de la faune,
 - Lutte contre les congères,
 - Etc.
- Les parcs et jardins attenants à une habitation ;
- Les plantations d'arbres de noël mais celles-ci restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres chacun complété d'un sous-périmètre, représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000^{ème} et tels que définis ci-après :

- Un périmètre à boisement interdit
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase
- Un périmètre à boisement réglementé
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase
- Un périmètre à boisement libre
 - un sous-périmètre à reconquérir

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 30 ans.

Au-delà de cette durée de 30 ans le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 – Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Article 5 - Périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **La distance de recul** de toute plantation est :

- Portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- Comprise entre 3 mètres et 6 mètres par rapport à l'emprise des voiries nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- Comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages,
- Portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux. Sur cette bande de 6 mètres entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve. La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

➤ **Concernant les essences :**

- Les essences forestières pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, ...) sont interdites,
- Des essences ne provoquant pas d'assèchement seront utilisées en zone humide,
- Les plantations de peupliers sont déconseillées,
- Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :
 - ✓ Essences feuillues arbustives à favoriser : Saules arbustifs, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
 - ✓ Essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Saule blanc, Hêtre, Érable sycomore, Orme champêtre (variétés résistantes à la graphiose), Chêne pédonculé, Charme, merisier, Érable champêtre...

Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe-rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que les boisements en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers (boisements de feuillus, par exemple).

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe-rase sont listées dans **l'annexe A**.

Article 7 - Périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce zonage n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 9 – Les obligations déclaratives

Concernant le périmètre à boisement interdit devenant périmètre à boisement réglementé au terme de trente ans, les projets de boisement dans ce périmètre sont alors soumis à déclaration. Les déclarations de boisements doivent comporter :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- La nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- Les essences prévues.

Elles doivent être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Le Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- Difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opération d'aménagement foncier,
- Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestées notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,
- Choix des semis non conformes au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et non adaptés au changement climatique.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil départemental.

Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enrichissement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

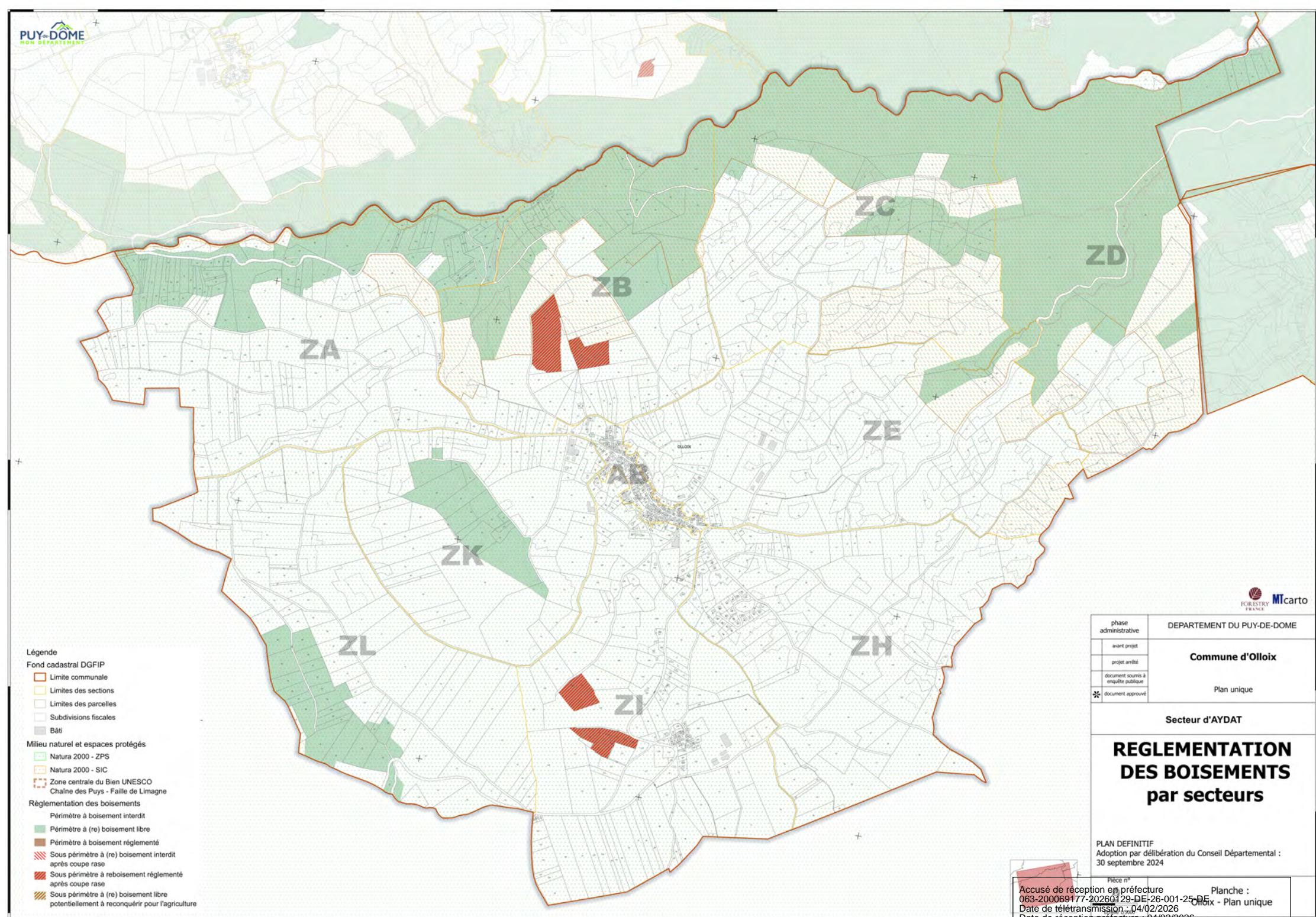
- Couper les résineux situés en bordure de berge dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- Ne pas faire de dessouchage le long des berge dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berge,
- Favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillues ou une régénération naturelle.

Article 12 - Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du Code rural et de la pêche maritime. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

Annexe A. : Liste des parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe rase

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
ZB	60	Restrictions d'essences (Mixte)
ZB	61	Restrictions d'essences (Mixte)
ZB	62	Restrictions d'essences (Mixte)
ZB	65	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZB	66	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZI	111	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	112	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	113	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	114	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	115	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	116	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	117	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	118	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	119	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	132	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZI	133	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZI	134	Restrictions d'essences (Feuillus)



DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME

DELIBERATION du CONSEIL GENERAL

REUNION du MOIS de SEPTEMBRE 2008

SEANCE du MARDI 23 SEPTEMBRE 2008

AMENAGEMENT FONCIER Réglementation des boisements Commune de Pignols

N° 5.11 du bordereau

**Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL
Président du Conseil général**

Etaient présents :

M. Jean-Yves GOUTTEBEL, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Claude BOILON, Mme Annie CHEVALDONNÉ, M. Jacqueline DOUARRE, Mme Patricia GUILHOT, M. Jean-Claude FOURNIER, M. Gérard BETENFELD, M. Michel BARRETTE, Mme Dominique GIRON, M. Maurice MESTRE, M. Bernard SAUVADE, Mme Michèle ANDRÉ, M. Bernard AUBY, M. Gilles BATTUT, M. Roland BLANCHET, M. Gilbert BONNEFOY, Mme Dominique BOSSE, M. Jean-Marc BOYER, M. Michel BRAVARD, M. Alain BRESSON, M. Alain BROCHET, M. Gérard CARTAILLER, M. Robert CHABAUD, M. Luc CHAPUT, M. Jean-Luc COUPAT, M. Yves-Serge CROZE, M. Jean-Claude DAURAT, Mme Nadine DÉAT, M. Jean-Pierre DECOMBAS, M. Alain ESCURE, M. Alain FAURE, M. Bernard FAVODON, M. Yves FOURNET-FAYARD, Mme Marie-Gabrielle GAGNADRE, M. Lionel GAY, M. Michel GIRARD, M. Eric GOLD, M. Claude GRAULIERE, M. Pierre GUILLOU, Mme Mireille LACOMBE, Dr Claudine LAFAYE, M. Serge LESBRE, M. Bernard LESCURE, Mme Sylvie MAISONNET, M. François MARION, Mme Laurence MIOCHE, M. Lionel MULLER, M. Alain NÉRI, M. Bertrand PASCIUTO, M. Daniel PEYNON, M. Jean PONSONNAILLE, M. Alexandre POURCHON, M. Christophe SERRE, M. Luc TIXIER, M. Bernard VEISSIÈRE, M. André WILS, M. Jean-Claude ZICOLA.

Absents ou excusés :

M. Maurice BATTUT, M. Jean-Jacques BOURNEL, M. Michel CHARASSE.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (troisième partie) et en particulier son article L 3211-1,

Vu les articles L 126-1, L 126-2 et R 126-1 à R 126-11 du code rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

Vu la délibération n° 8.03 du Conseil général du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 19 octobre 2007 constituant la commission communale d'aménagement foncier de Pignols,

Vu le projet de réglementation des boisements élaboré par la commission communale d'aménagement foncier en date du 14 novembre 2007,

Vu les pièces de l'enquête publique ouverte du 18 décembre 2007 au 18 janvier 2008,

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport de Monsieur Jean Louis BARD commissaire enquêteur,

Vu l'avis du Conseil municipal en date du 4 avril 2008.,

Vu l'avis de la Communauté de communes Allier Comté Communauté en date du 5 mai 2008,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 25 avril 2008 ,

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière en date du 7 juillet 2008,

Vu les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée départementale,

**LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT
EXPOSÉ**

La commune de Pignols a débuté la révision de la réglementation des boisements sur son territoire, sous la responsabilité de l'Etat. Cependant, la révision n'ayant pu aboutir avant le 1^{er} janvier 2006, elle a été transférée au Département.

Le Conseil général a relancé en 2007 cette révision de réglementation de boisements en constituant une commission communale d'aménagement foncier chargée d'élaborer un projet de zonage.

Ce projet de zonage a été soumis à enquête publique du 18 décembre 2007 au 18 janvier 2008. Il a donné lieu à une réclamation et a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur.

Conformément au code rural, le projet de réglementation des boisements (constitué d'une carte et d'un projet de délibération du Conseil général) a ensuite été soumis pour avis au Conseil municipal, au Conseil communautaire, à la Chambre d'agriculture et au Centre régional de la propriété forestière. Le projet a reçu quatre avis favorables.

Sur proposition du Vice-Président délégué du Conseil général en charge du développement rural et de la valorisation de la forêt,

Après en avoir délibéré en séance publique, le quorum étant atteint,

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DU PUY-DE-DÔME
DÉCIDE**

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de rendre applicable la nouvelle réglementation des boisements sur la commune de Pignols conformément aux plans et aux nouvelles dispositions annexés à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 146 863 le 24-10-2008

Publication le 24-10-2008

Notification le

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE

Clermont-Ferrand, le 24-10-2008

P/le Président du Conseil général,

Signé : Jean-Claude FOURNIER

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil général,**

Jean-Claude FOURNIER

ANNEXE**RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS
SUR LA COMMUNE DE PIGNOLS**

- **Nouvelles dispositions applicables à la réglementation des boisements sur la commune de Pignols**
- **Plan parcellaire (1 page)**

**Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil général du 23 septembre 2008**

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil général,**

Jean-Claude FOURNIER

ANNEXE

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE PIGNOLS

Nouvelles dispositions applicables

Article 1^{er} – Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements s'applique au seul territoire de la commune de Pignols selon les plans annexés à la présente délibération.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les vergers
- Les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite de 70 tiges à l'hectare.
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres.
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - . régulation hydrique,
 - . protection des sols contre l'érosion,
 - . restauration de montagne,
 - . protection de la ressource en eau,
 - . protection de la faune,
 - . lutte contre les congères,
 - . etc.

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Les plantations d'arbres de noël échappent à la réglementation des boisements mais restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

Article 2 – Zonage

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisée en trois périmètres et trois sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000 et annexés au présent arrêté :

- Un périmètre à boisement interdit,
 - . un sous-périmètre interdit après coupe rase.
- Un périmètre à boisement réglementé,
 - . un sous-périmètre réglementé après coupe rase.
- Un périmètre à boisement libre,
 - . un sous-périmètre à reconquérir.

Article 3 – Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 10 ans.

Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 – Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans. Au-delà de cette durée, ce sous périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Article 5 - Le périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 9.

En périmètre réglementé les dispositions suivantes s'appliquent :

- La distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés.
- La distance de recul de toute plantation est portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des routes nationales et départementales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus).
- La distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux.
- La distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase :

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers (boisements feuillus par exemple).

Article 7 - Le périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 9 – Les obligations déclaratives

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues,

et être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

qui dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- 1) Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- 2) Préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.
- 3) Difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opération d'aménagement foncier.
- 4) Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestées notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification.
- 5) Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Durée des autorisations et interdictions

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil général.

Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil général peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.


Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L 151-36 du code rural.

Article 11 – Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126-1, R 126-9 et R 126-10 du code rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

Article 12

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1982 portant réglementation des boisements sur la commune de Pignols sont caduques.



DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES

COMMUNE D'OLLOIX

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les vergers ;
- Les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite d'une densité maximale de 70 tiges à l'hectare ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - Régulation hydrique,
 - Protection des sols contre l'érosion,
 - Restauration de montagne,
 - Protection de la ressource en eau,
 - Protection de la faune,
 - Lutte contre les congères,
 - Etc.
- Les parcs et jardins attenants à une habitation ;
- Les plantations d'arbres de noël mais celles-ci restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres chacun complété d'un sous-périmètre, représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000^{ème} et tels que définis ci-après :

- Un périmètre à boisement interdit
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase
- Un périmètre à boisement réglementé
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase
- Un périmètre à boisement libre
 - un sous-périmètre à reconquérir

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 30 ans.

Au-delà de cette durée de 30 ans le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 – Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Article 5 - Périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **La distance de recul** de toute plantation est :

- Portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- Comprise entre 3 mètres et 6 mètres par rapport à l'emprise des voiries nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- Comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages,
- Portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux. Sur cette bande de 6 mètres entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve. La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

➤ **Concernant les essences :**

- Les essences forestières pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, ...) sont interdites,
- Des essences ne provoquant pas d'assèchement seront utilisées en zone humide,
- Les plantations de peupliers sont déconseillées,
- Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :
 - ✓ Essences feuillues arbustives à favoriser : Saules arbustifs, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
 - ✓ Essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Saule blanc, Hêtre, Érable sycomore, Orme champêtre (variétés résistantes à la graphiose), Chêne pédonculé, Charme, merisier, Érable champêtre...

Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe-rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que les boisements en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers (boisements de feuillus, par exemple).

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe-rase sont listées dans **l'annexe A**.

Article 7 - Périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce zonage n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 9 – Les obligations déclaratives

Concernant le périmètre à boisement interdit devenant périmètre à boisement réglementé au terme de trente ans, les projets de boisement dans ce périmètre sont alors soumis à déclaration. Les déclarations de boisements doivent comporter :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- La nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- Les essences prévues.

Elles doivent être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Le Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- Difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opération d'aménagement foncier,
- Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestées notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,
- Choix des semis non conformes au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et non adaptés au changement climatique.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil départemental.

Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enrichissement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

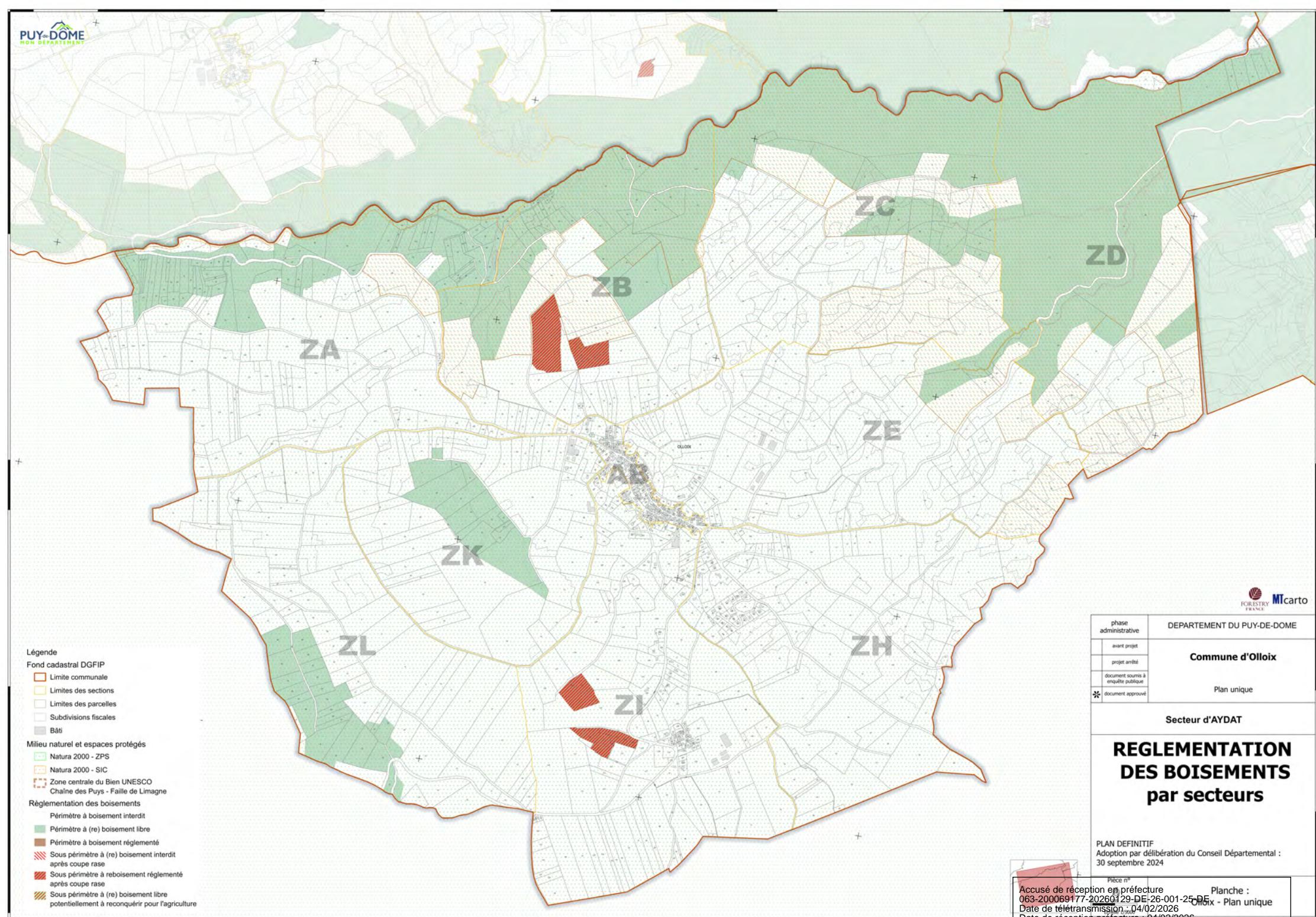
- Couper les résineux situés en bordure de berge dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- Ne pas faire de dessouchage le long des berge dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berge,
- Favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillues ou une régénération naturelle.

Article 12 - Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du Code rural et de la pêche maritime. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

Annexe A. : Liste des parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe rase

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
ZB	60	Restrictions d'essences (Mixte)
ZB	61	Restrictions d'essences (Mixte)
ZB	62	Restrictions d'essences (Mixte)
ZB	65	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZB	66	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZI	111	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	112	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	113	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	114	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	115	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	116	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	117	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	118	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	119	Restrictions d'essences (Mixte)
ZI	132	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZI	133	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZI	134	Restrictions d'essences (Feuillus)



DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES

COMMUNE DE SAINT-SANDOUX

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les vergers ;
- Les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite d'une densité maximale de 70 tiges à l'hectare ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - Régulation hydrique,
 - Protection des sols contre l'érosion,
 - Restauration de montagne,
 - Protection de la ressource en eau,
 - Protection de la faune,
 - Lutte contre les congères,
 - Etc.
- Les parcs et jardins attenants à une habitation ;
- Les plantations d'arbres de noël mais celles-ci restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres chacun complété d'un sous-périmètre, représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000^{ème} et tels que définis ci-après :

- Un périmètre à boisement interdit
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase
- Un périmètre à boisement réglementé
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase
- Un périmètre à boisement libre
 - un sous-périmètre à reconquérir

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 30 ans.

Au-delà de cette durée de 30 ans le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 – Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Article 5 - Périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **La distance de recul** de toute plantation est :

- Portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- Comprise entre 3 mètres et 6 mètres par rapport à l'emprise des voiries nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- Comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages,
- Portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux. Sur cette bande de 6 mètres entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve. La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

➤ **Concernant les essences :**

- Les essences forestières pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, ...) sont interdites,
- Des essences ne provoquant pas d'assèchement seront utilisées en zone humide,
- Les plantations de peupliers sont déconseillées,
- Libre évolution de la végétation pour les parcelles en restriction d'essences,
- Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :
 - ✓ Essences feuillues arbustives à favoriser : Saules arbustifs, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
 - ✓ Essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Saule blanc, Hêtre, Érable sycomore, Orme champêtre (variétés résistantes à la graphiose), Chêne pédonculé, Charme, merisier, Érable champêtre...

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé sont listées dans **l'annexe A**.

Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe-rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que les boisements en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers (boisements de feuillus, par exemple).

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe-rase sont listées dans **l'annexe B**.

Article 7 - Périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce zonage n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 9 – Les obligations déclaratives

Concernant le périmètre à boisement interdit devenant périmètre à boisement réglementé au terme de trente ans, les projets de boisement dans ce périmètre sont alors soumis à déclaration. Les déclarations de boisements doivent comporter :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- La nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- Les essences prévues.

Elles doivent être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Le Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- Difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opération d'aménagement foncier,
- Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestées notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,
- Choix des semis non conformes au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et non adaptés au changement climatique.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil départemental.

Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enrichissement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- Couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- Ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges,
- Favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillues ou une régénération naturelle.

Article 12 - Infractions

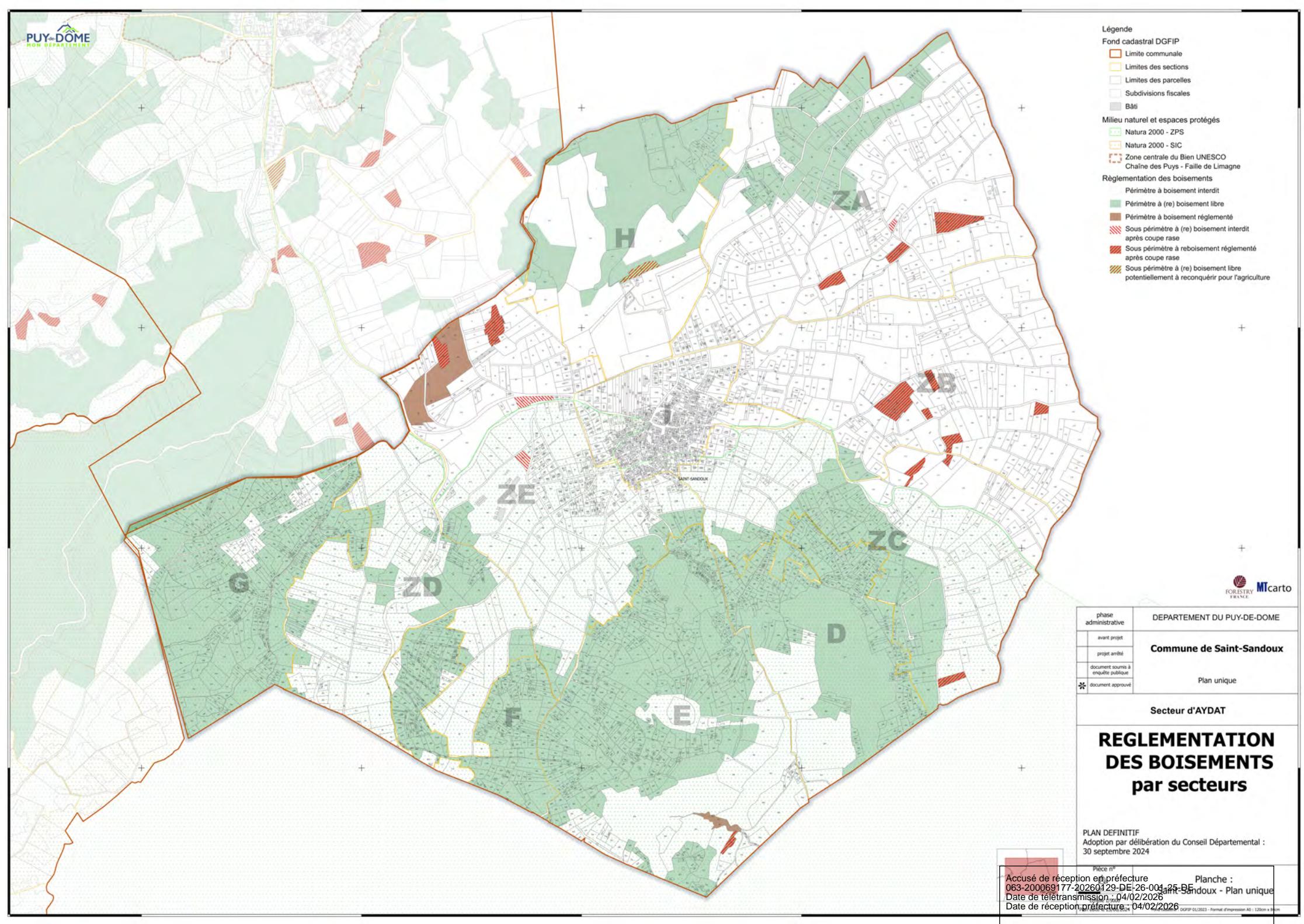
Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du Code rural et de la pêche maritime. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

Annexe A. : Liste des parcelles comprises dans le périmètre Réglementé

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
E	592	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Mixte)
E	601	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Mixte)
E	661	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Mixte)
ZE	253	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZE	268	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZE	269	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZE	285	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZE	287	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZE	368	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZE	369	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZE	437	Restrictions d'essences (Feuillus)
ZE	441	Restrictions d'essences (Feuillus)

Annexe B. : Liste des parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe rase

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
E	599	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Mixte)
ZA	163	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZA	164	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZA	211	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZA	212	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZA	346	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZA	347	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZA	348	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZA	349	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZA	350	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZA	354	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZA	360	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZB	120	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZB	127	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZB	128	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZB	129	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZB	130	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZB	131	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZB	132	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZB	133	Distances de recul des fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
ZB	141	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Feuillus)
ZB	146	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Feuillus)
ZB	162	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Feuillus)
ZB	163	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Feuillus)
ZB	206	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Feuillus)
ZC	115	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Feuillus)
ZC	118	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Feuillus)
ZC	183	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Feuillus)
ZE	286	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Mixte)
ZE	333	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Mixte)
ZE	334	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Mixte)
ZE	335	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Mixte)
ZE	336	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Mixte)
ZE	338	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Mixte)
ZE	339	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Mixte)
ZE	340	Distances de recul des fonds voisins non boisés- Restrictions d'essences (Mixte)



~~~~~

# DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME

## DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE

### du CONSEIL GENERAL

~~~~~

Réunion du 14 avril 2014

~~~~~

#### AGRICULTURE, FORET, BOIS ET DEVELOPPEMENT RURAL

##### Forêt

##### Réglementation des boisements sur la commune de Vic-le-Comte

N° 4.12 du bordereau

**Séance présidée par Madame Pierrette DAFFIX-RAY**  
**1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil général**

Etaient présents :

*Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Claude BOILON, M. Jacquie DOUARRE, Mme Dominique GIRON, M. Bernard SAUVADE, Mme Mireille LACOMBE, M. Gilles BATTUT, M. Roland BLANCHET, Mme Dominique BOSSE, M. Olivier CHAMBON, M. Florent MONEYRON, M. Maurice BATTUT, M. Gérard BETENFELD, M. Jean-Marc BOYER, M. Michel BRAVARD, Mme Dominique BRIAT, M. Luc CHAPUT, Mme Annie CHEVALDONNÉ, Mme Michelle CLEMENT, M. Jean-Luc COUPAT, M. Yves-Serge CROZE, Mme Caroline DALET, M. Jean-Claude DAURAT, Mme Nadine DÉAT, M. Laurent DUMAS, M. Alain ESCURE, M. Alain FAURE, M. Bernard FAVODON, M. Yves FOURNET-FAYARD, M. Eric GOLD, M. Claude GRAULIERE, Mme Christelle GROISNE, Mme Patricia GUILHOT, M. Serge LESBRE, M. Bernard LESCURE, Mme Sylvie MAISONNET, M. François MARION, M. Maurice MESTRE, Mme Marie-Claude MILON, Mme Laurence MIOCHE, M. Lionel MULLER, M. Bertrand PASCIUTO, M. Daniel PEYNON, M. Jean PONSONNAILLE, M. Alexandre POURCHON, M. Luc TIXIER, Mme Bernadette TROQUET, M. Bernard VEISSIÈRE, Mme Florence VERDIER, M. André WILS, M. Jean-Claude ZICOLA.*

Absents ou excusés :

*M. Jean-Yves GOUTTEBEL, M. Jean-Claude FOURNIER, M. Lionel GAY, M. Michel GIRARD, M. Bernard AUBY, Mme Michèle ANDRÉ, M. Alain BRESSON, M. Alain BROCHET, M. Jean-Pierre BUCHE, M. Alain NÉRI, M. Christophe SERRE.*

**Agissant** conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil général, lors de sa réunion du 13 avril 2011, en application des dispositions de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du code rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

**Vu** la délibération n° 8.03 du Conseil général en date du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général en date du 18 juin 2012, constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Vic-le-Comte,

**Vu** le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 25 juillet 2013,

**Vu** les pièces de l'enquête publique ouverte du 20 septembre au 21 octobre 2013,

**Vu** le rapport de Monsieur Bernard GRUET, Commissaire-Enquêteur,

**Vu** l'avis du Conseil municipal de Vic-le-Comte en date du 19 décembre 2013,

**Vu** l'absence de réponse de la part de la Communauté de communes Allier Comté Communauté ,

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 décembre 2013,

**Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 2 janvier 2014,

**Vu** la délégation donnée à la Commission permanente du Conseil général pour toute décision, en cours d'année, concernant l'affectation des crédits votés au budget départemental,

## LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

### EXPOSÉ

A la demande du Conseil municipal de Vic-le-Comte, le Conseil général a établi une nouvelle réglementation des boisements sur cette commune.

Le projet de réglementation des boisements a été soumis à une enquête publique du 20 septembre au 21 octobre 2013. Aucune observation liée au projet de réglementation des boisements n'a été déposée lors de cette enquête.

La Chambre d'Agriculture, le CRPF et la commune de Vic-le-Comte ont émis un avis favorable sur le projet de réglementation des boisements de Vic-le-Comte.

**Sur** proposition du Vice-Président délégué du Conseil général en charge de l'agriculture, de la forêt, de la filière bois et du développement rural,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

## LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GÉNÉRAL

### DECIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

**- de rendre applicable** la nouvelle réglementation des boisements sur la commune de Vic-le-Comte conformément aux plans et aux nouvelles dispositions exposés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 063-226300010-20140414-9476A451E400-DE le 25/04/2014

Publication le 25/04/2014

Notification le

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE

Clermont-Ferrand, le

P/le Président du Conseil général,

Signé : Jean-Claude FOURNIER

**Par délégation du Président,  
le Vice-Président du Conseil général,**

**Jean-Claude FOURNIER**

**ANNEXE****RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE VIC-LE-COMTE**

-----

**Vu pour être annexé à la délibération de la Commission permanente  
du Conseil général du 14 avril 2014**

**Par délégation du Président,  
le Vice-Président du Conseil général,**

**Jean-Claude FOURNIER**

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU  
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES  
PERIMETRES**

**Commune de Vic-le-Comte**

**Article 1 -Institution de la réglementation des boisements**

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les vergers,
- les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite de 70 tiges à l'hectare,
- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,
- les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
  - régulation hydrique,
  - protection des sols contre l'érosion,
  - restauration de montagne,
  - protection de la ressource en eau,
  - protection de la faune,
  - lutte contre les congères etc.

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Les plantations d'arbres de Noël échappent à la réglementation des boisements mais restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à : **Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme**  
**Direction Générale de l'Aménagement et du Développement**  
**Direction de l'Ingénierie de l'Environnement**  
**Hôtel du Département**  
**24 rue Saint-Esprit**  
**63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

## **Article 2 - Zonage**

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et trois sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000<sup>ème</sup>.

- Un périmètre à boisement interdit
  - un sous-périmètre interdit après coupe rase
- Un périmètre à boisement réglementé
  - un sous-périmètre réglementé après coupe rase
- Un périmètre à boisement libre
  - un sous-périmètre à reconquérir

## **Article 3 - Périmètre à boisement interdit**

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 10 ans.

Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

## **Article 4 - Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase**

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans. Au-delà de cette durée, ce sous périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

## **Article 5 - Le périmètre à boisement réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable conformément à l'article 9. (cf. liste des parcelles en annexe).

### Distances de recul :

En périmètre réglementé les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à six mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- la distance de recul de toute plantation est portée à trois mètres par rapport à l'emprise des routes nationales et départementales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus).
- la distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve\*) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux.
- la distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

## Choix des essences :

**Pour toutes les parcelles situées en bord de cours d'eau**, une distance de recul de 6 mètres est obligatoire. Sur cette bande entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve\*.

\* La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :

- essences feuillues arbustives à favoriser : Saules arbustifs, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
- essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Frêne commun, Saule blanc, Hêtre, Érable sycomore, Orme champêtre, Chêne pédonculé, Charme, Merisier, Érable champêtre...

Les espèces végétales pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, Robinier faux-acacia, Ailante, Renouée du Japon) sont interdites sur ces parcelles.

## Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers. (cf. liste des parcelles en annexe).

## Article 7 - Le périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

## Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

## **Article 9 – Les obligations déclaratives**

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues,

et être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme  
DGAD - DIE  
Hôtel du Département  
24 rue Saint-Esprit  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

qui dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- 1) le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- 2) les préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- 3) les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opération d'aménagement foncier,
- 4) les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- 5) les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil général.

## **Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement**

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil général peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enrichissement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du code rural.

## **Article 11 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau**

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- couper les résineux situés en bordure de berge dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- ne pas faire de dessouchage le long des berge dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berge,
- favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillus ou une régénération naturelle.

## **Article 12- Infractions**

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du code rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

## **Article 13**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1984 portant réglementation des boisements sur la commune de Vic-le-Comte sont caduques.

LISTE DES PARCELLES COMPRISES DANS LE PERIMETRE REGLEMENTE

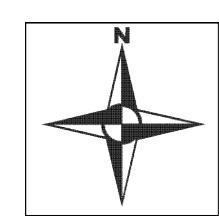
ZA 408p ; ZB624, ZB 625, ZB833

Pour ces parcelles le boisement devra être réalisé en feuillus ou en mixte. Les distances de recul du périmètre réglementé doivent être appliquées.

LISTE DES PARCELLES COMPRISES DANS LE PERIMETRE REGLEMENTE APRES COUPE RASE

|            |           |            |            |            |            |            |            |
|------------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| AD - 0006  | ZA - 0180 | ZA - 0200  | ZE - 0403  | ZE - 0403  | ZL - 0105p | ZO - 0242  | ZP - 0050p |
| AD - 0007  | ZA - 0181 | ZA - 0201  | ZA - 0201  | ZI - 0126  | ZL - 0107  | ZO - 0243  | ZP - 0051p |
| AK - 0246  | ZA - 0182 | ZA - 0202  | ZA - 0202  | ZI - 0127  | ZL - 0115p | ZO - 0244  | ZP - 0117  |
| AK - 0269  | ZA - 0183 | ZA - 0203  | ZA - 0203  | ZI - 0128  | ZN - 0101p | ZO - 0249  |            |
| AK - 0270  | ZA - 0184 | ZA - 0204  | ZA - 0204  | ZI - 0129  | ZN - 0196  | ZO - 0250  |            |
| AN - 1181p | ZA - 0185 | ZA - 0205  | ZA - 0205  | ZI - 0130  | ZO - 0047p | ZO - 0251  |            |
| ZA - 0007p | ZA - 0186 | ZA - 0206  | ZA - 0206  | ZI - 0321p | ZO - 0054  | ZO - 0252  |            |
| ZA - 0008p | ZA - 0187 | ZA - 0207  | ZA - 0207  | ZI - 0324p | ZO - 0056p | ZO - 0253  |            |
| ZA - 0009  | ZA - 0188 | ZA - 0208  | ZA - 0208  | ZI - 0324p | ZO - 0102  | ZO - 0254  |            |
| ZA - 0010  | ZA - 0189 | ZA - 0209  | ZA - 0209  | ZI - 0325p | ZO - 0222  | ZO - 0255  |            |
| ZA - 0011  | ZA - 0190 | ZA - 0210  | ZA - 0210  | ZI - 0326p | ZO - 0226  | ZO - 0346p |            |
| ZA - 0154p | ZA - 0191 | ZA - 0211  | ZA - 0211  | ZI - 0432  | ZO - 0227  | ZO - 0349p |            |
| ZA - 0156p | ZA - 0192 | ZA - 0212  | ZA - 0212  | ZI - 0434  | ZO - 0228  | ZO - 0363p |            |
| ZA - 0157p | ZA - 0193 | ZA - 0213  | ZA - 0213  | ZK - 0058  | ZO - 0229  | ZO - 0365  |            |
| ZA - 0170  | ZA - 0194 | ZA - 0214  | ZA - 0214  | ZK - 0059  | ZO - 0230  | ZO - 0413  |            |
| ZA - 0172  | ZA - 0195 | ZA - 0215  | ZA - 0215  | ZK - 0060  | ZO - 0231  | ZO - 0434p |            |
| ZA - 0177  | ZA - 0196 | ZA - 0216  | ZA - 0216  | ZK - 0061  | ZO - 0232  | ZP - 0029  |            |
| ZA - 0178  | ZA - 0197 | ZD - 0796  | ZD - 0796  | ZK - 0062  | ZO - 0239p | ZP - 0030  |            |
| ZA - 0179  | ZA - 0198 | ZD - 0797p | ZD - 0797p | ZK - 0096p | ZO - 0241p | ZP - 0031  |            |

Pour ces parcelles le reboisement devra être réalisé en feuillus ou en mixte. Les distances de recul du périmètre réglementé doivent être appliquées.




- Légende
- Boisement libre
  - Boisement interdit puis réglementé
  - Boisement réglementé
  - Boisement réglementé après coupe rase (sous périmètre du boisement réglementé)
  - Etangs et cours d'eau
  - ZnIEFF de type I
  - ZnIEFF de type II
  - NATURA 2000


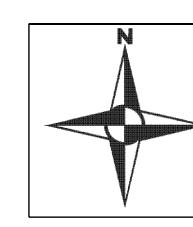
## RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Planche Est

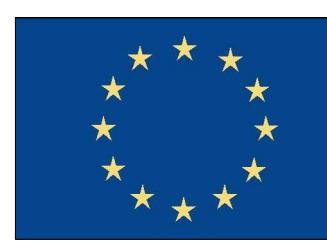
Plan parcellaire au 1/5000 annexé à la délibération  
du Conseil Général du:

**GEOVAL** Gros J.P. ■ Gouttecharge Pb. ■ Cenner Ph. ■ Rasson A. ■ Valadier B.  
3, Rue Yves Lanoë-Bouet - BP 7012 - 63004 ISSOIRE CEDEX  
Tél : 04.73.86.15.75 Fax : 04.73.89.34.82 e-mail : [issi@geoval.info](mailto:issi@geoval.info)





# Département du Puy-De-Dôme

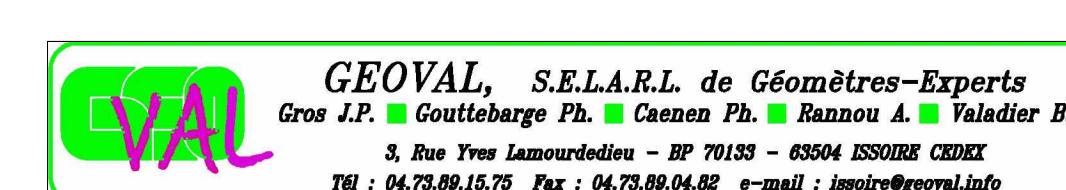


# Commune de VIC-LE-COMTE

# RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

## Planche Ouest


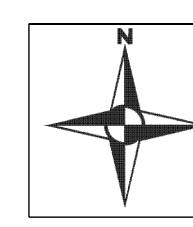
Plan parcellaire au 1/5000 annexé à la délibération  
du Conseil Général du:



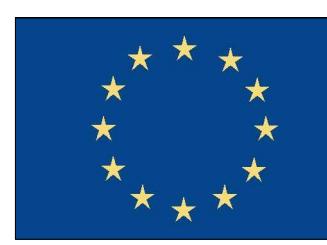
**Légende**

- Boisement libre (Green square)
- Boisement interdit puis réglementé (White square)
- Boisement réglementé (Orange square)
- Boisement réglementé après coupe rase (sous périmètre du boisement réglementé) (Orange square with black border)
- Etangs et cours d'eau (Blue square)
- Znieff de type I (Orange square)
- Znieff de type II (Pink square)

Accusé de réception en préfecture  
063-200069177-20260129-DE-26-001-25-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026



# Département du Puy-De-Dôme

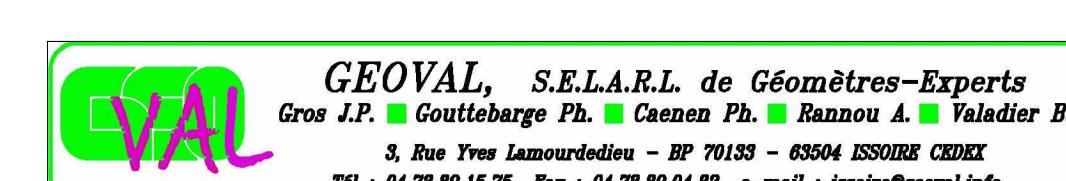


# Commune de VIC-LE-COMTE

# RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

## *Planche Ouest*

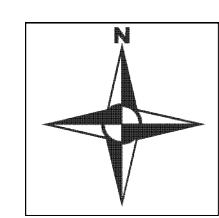
Plan parcellaire au 1/5000 annexé à la délibération  
du Conseil Général du:



**Légende**

- Boisement libre (Light Green)
- Boisement interdit puis réglementé (White)
- Boisement réglementé (Orange)
- Boisement réglementé après coupe rase (sous périmètre du boisement réglementé) (Orange border)
- Etangs et cours d'eau (Blue)
- Znieff de type I (Yellow)
- Znieff de type II (Magenta)

Accusé de réception en préfecture  
063-200069177-20260129-DE-26-001-25-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026



- Légende
- Boisement libre
  - Boisement interdit puis réglementé
  - Boisement réglementé
  - Boisement réglementé après coupe rase (sous périmètre du boisement réglementé)
  - Etangs et cours d'eau
  - ZnIEFF de type I
  - ZnIEFF de type II
  - NATURA 2000

## RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Planche Est

Plan parcellaire au 1/5000 annexé à la délibération  
du Conseil Général du:

**GEOVAL** Gros J.P. ■ Gouttecharge Pb. ■ Cenner Ph. ■ Rasson A. ■ Valadier B.  
3, Rue Yves Lanoë-Bouet - BP 7012 - 63500 ISSOIR CEDEX  
Tél : 04.73.50.15.75 Fax : 04.73.59.34.82 e-mail : [issoir@govale.info](mailto:issoir@govale.info)

